

**COMMUNE DE LA  
LOUPTIERE-THENARD**

**CARTE  
COMMUNALE**

**PORTER A CONNAISSANCE**

Vu pour être annexé à la  
délibération du ...*25 Juin 2009*...  
approuvant  
la Carte Communale

Cachet de la Mairie et  
signature du Maire:



*Carte communale prescrite le 12 octobre 2007*

## LES PRINCIPES GENERAUX D'URBANISME

### Article L.110 du Code de l'Urbanisme :

*"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.*

*Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace".*

Texte essentiel du droit de l'urbanisme, cet article qualifie le territoire français de patrimoine commun de la nation et rappelle que les collectivités publiques, garantes du respect de ce principe n'en sont que gestionnaires.

En rappelant également le principe d'une nécessité de prévisions à long terme et d'une gestion harmonieuse du territoire, cet article fondamental pose les grands principes de l'aménagement.

Le contrôle de la légalité des actes des autorités locales en matière d'urbanisme, exercé par le Préfet, se fonde sur ces principes.

Il en est de même, le cas échéant, pour le contrôle juridictionnel, notamment dans le cadre du respect des grands équilibres dégagés par l'article L.121.1 entre les impératifs de protection et d'aménagement, que doivent respecter les cartes communales.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE

06 AOUT 2008

PREFECTURE DE L'AUBE

Mairie de LA LOUPIÈRE-THÉNARD

LE PREFET

Troyes, le 01 AOUT 2008

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 12/10/2007, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'une carte communale.

Conformément aux articles L.121-2 et R.121-1, le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance du maire toutes les dispositions particulières applicables au territoire concerné, les servitudes d'utilité publique et toutes les informations utiles à l'élaboration du document.

C'est à ce titre que je vous transmets le dossier de porter à connaissance qui recensent toutes les données à prendre en compte dans l'élaboration de votre projet.

Par ailleurs, je vous demande que les services de l'État soient associés à cette démarche :

- Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Direction Départementale des Services Vétérinaires,
- Direction Régionale de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,

En application de l'article L.121-4 du code de l'urbanisme, la commune peut associer d'autres collectivités, organismes ou associations qu'elle souhaite voir participer à cette procédure. Ainsi devront être associés :

- Le Conseil Général,
- La Chambre d'Agriculture,
- GRT Gaz,
- s'il y a lieu, le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Monsieur Christian TRICHE  
Maire de La Louptière Thénard  
10400 LA LOUPTIERE THENARD

# Commune de LA LOUPTIERE THENARD

## INFORMATIONS UTILES A L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

### I - RAPPEL DU CONTENU DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA CARTE COMMUNALE

L'article R124.1 du Code de l'urbanisme énonce que "la Carte Communale, après un rapport de présentation, comprend un ou plusieurs documents graphiques.

Le ou les documents graphiques sont opposables au tiers.

#### **Le rapport de présentation**

Le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

3° Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

#### **Les documents graphiques**

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme

architecture et aménagements  
 image urbaine  
 fonctions urbaines  
 déplacements  
 économie  
 géologie et hydrogéologie  
 risques naturels  
 risques industriels et installations classées  
 bruit  
 alimentation en eau potable et captages  
 assainissement  
 déchets (collecte et traitement)  
 agriculture et élevage  
 forêt  
 économie, et notamment celle liée au tourisme

en abordant pour chaque aspect ses interactions avec les autres domaines.

Dans le cas présent, il est souhaitable que les thèmes suivants soient étudiés avec une attention particulière.

### Lutte contre l'incendie

#### Références :

- circulaire interministérielle n°645 de décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie,
- circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales,
- circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable
- arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux.

#### Règles de base :

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours, et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Ces besoins en eau diffèrent en fonction des risques :

Un risque est déterminé par rapport aux caractéristiques d'une construction : sa superficie, sa hauteur, sa structure, son activité et son éloignement par rapport à une autre construction.

- **les risques courants** (risque de base),
  - . habitations de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille
  - . bureaux ou autres constructions :  $H < 8\text{m}$  et  $S > 500\text{ m}^2$
- **les risques particuliers** (risques importants ou spécifiques),
  - . habitations de la 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> famille,
  - . IGH (immeubles de grande hauteur),

### **Assainissement - Eaux pluviales - Eau potable**

La commune est alimentée en eau potable à partir du captage situé au lieudit « La Garenne » situé au hameau « Plessis-Gatebled ».

Concernant le zonage d'assainissement de la commune, la commune a délibéré pour rester en assainissement non collectif. Si l'enquête publique n'a pas été réalisée, celle-ci peut être organisée conjointement avec celle de la carte communale.

Il est conseillé d'étendre l'étude du zonage d'assainissement sur les parties que la commune envisagent d'ouvrir à l'urbanisation.

### **Équipements scolaires**

La commune accueille une école primaire d'un effectif de 19 élèves en classe unique.

### **Réseaux de Télédiffusion**

Il est important que soient établies ou préservées les conditions normales de réception des émissions télévisées dans toutes les zones concernées par un projet de construction ou dans leur voisinage.

Cette recommandation s'appuie sur les textes suivants:

1°. Circulaire ministérielle 77/508 du 30.11.77 à MM. les Préfets sur la gêne apportée à la réception de la télévision par les immeubles de grande hauteur.

Cette circulaire prescrit d'appeler l'attention des promoteurs et des constructeurs sur l'obligation qui leur est faite de rétablir des conditions normales de réception des émissions télévisées dans le cas où l'immeuble dont ils envisagent la construction créerait une zone d'ombre artificielle dans son voisinage (article 72 de la loi du 30.12.76 sur l'urbanisme, modifié par l'article L112-12 du code de la construction et de l'habitation, J.O. du 08.06.78).

2°. Circulaire du 20.01.77 modifiée par la circulaire du 29.11.83 de Monsieur le Premier Ministre sur la desserte en télévision.

Ces textes appellent l'attention des administrations ou des collectivités locales sur la nécessité de prendre en compte les conditions de réception de la télévision lors des projets de construction qu'ils ont à connaître. Dans la mesure où des immeubles sont édifiés dans des secteurs actuellement non desservis par voie hertzienne ou par réseau câblé, ils auront à inclure dans les dépenses de VRD l'acheminement des programmes télévisés et radiodiffusés, au même titre que les autres réseaux publics.

### **Radiotéléphonie mobile**

Les instructions ministérielles stipulant que ces installations n'entrent pas dans le service public des télécommunications, elles ne peuvent donc être assimilées à des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (O.T.N.F.S.P.).

- loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (articles 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal),
- loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- articles R.111-4 du Code de l'Urbanisme.

### Bâtiments d'élevage

Les bâtiments d'élevage relèvent soit des prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, soit de la Réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Pour les élevages relevant des installations classées pour la protection de l'environnement, la direction des services vétérinaires recense :

- un élevage de porcs au nom de Bruggeman Jean-Baptiste,
- un élevage de porcs au nom de Bruggeman Sylvaine,
- la GAEC des Prairies (élevage de bovins)

Ces installations génèrent une distance n°1 de 100 mètres et une distance n°2 de 35 mètres.

- Distance n°1 : distance par rapport à toutes les habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des campings à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,

- Distance n°2 : distance par rapport aux puits et forages, sources, aqueducs en écoulement libre, toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges des cours d'eau.

Pour les élevages, les distances d'implantation citées ci-dessus s'appliquent aux bâtiments hébergeant des animaux et à leurs annexes.

On entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc...),

- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc...),

- bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux,

## COMMUNE DE LA LOUPTIERE THENARD

---

### **I - LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Les servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres de la carte communale.

Les fiches ci-jointes fournissent, à titre indicatif :

- . Ministère et service gestionnaire
- . Indemnités éventuelles prévues
- . Prérogatives de la puissance publique
- . Limitation du droit d'utiliser le sol

Ces fiches sont données dans l'ordre suivant :

#### ***AC 1 SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES***

Elles concernent :

- l'Église (ISMH : 25 octobre 1948)

Service gestionnaire : S.D.A.P. de l'AUBE.

#### ***AS 1 SERVITUDES RELATIVES AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU***

Elles concernent :

- le captage d'eau.

Service gestionnaire : D.D.A.S.S. de l'AUBE

#### ***I 3 SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS DE GAZ***

Elles concernent :

- une canalisation DN 750 mm DIERREY SAINT JULIEN – LA LOUPTIERE THENARD (\*) mise en exploitation depuis 1978, pour laquelle une zone non aedificandi portant sur une bande de 10 mètres (7 mètres à droite, 3 mètres à gauche dans le sens Dierrey – La Louptière Thénard).

Service gestionnaire : GRT Gaz Région Nord Est - 24, Quai Ste Catherine - 54042 NANCY Cedex

**(\*) Pour cette servitude, se reporter à la pièce « dispositions à prendre aux abords de la canalisation de gaz ».**

#### ***PT 3 SERVITUDES RELATIVES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS***

Elles concernent les artères principales du réseau FRANCE TELECOM.

**DISPOSITIONS A PRENDRE**  
**AUX**  
**ABORDS DE LA CANALISATION**  
**DE GAZ**

---

**OBLIGATIONS DU MAIRE**

## **2 Contraintes d'urbanisation**

-

L'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques classe les emplacements où sont situées les canalisations en trois catégories A, B et C par ordre d'urbanisation croissante. Pour chacune de ces catégories, la densité d'occupation et l'occupation totale autour de la canalisation sont limitées comme suit :

### **- Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :**

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs

- soit 245 mètres pour une canalisation de 750 mm et de pression maximale de 67,7 bars, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.

- Il n'y a ni logement, ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de dix mètres des canalisations,
- Les canalisations ne sont pas situées dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé,
- Les canalisations ne sont pas situées en unité urbaine au sens de l'INSEE et ne sont pas situées dans les zones urbanisables ou constructibles des différents documents d'urbanisme, ou dans les parties actuellement urbanisée des communes soumises au RNU.

### **- Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :**

-

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs

- soit 245 mètres pour une canalisation de 750 mm et de pression maximale de 67,7 bars, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 et 80 personnes par hectare et à une occupation totale comprise entre 30 et 300 personnes.

### **- Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :**

- Ni la densité, ni l'occupation totale ne sont limitées

Par rapport au risque majeur lié aux effets thermiques, GRT Gaz a produit une note de distances pour lesquelles les dispositions minimales suivantes sont à prendre :

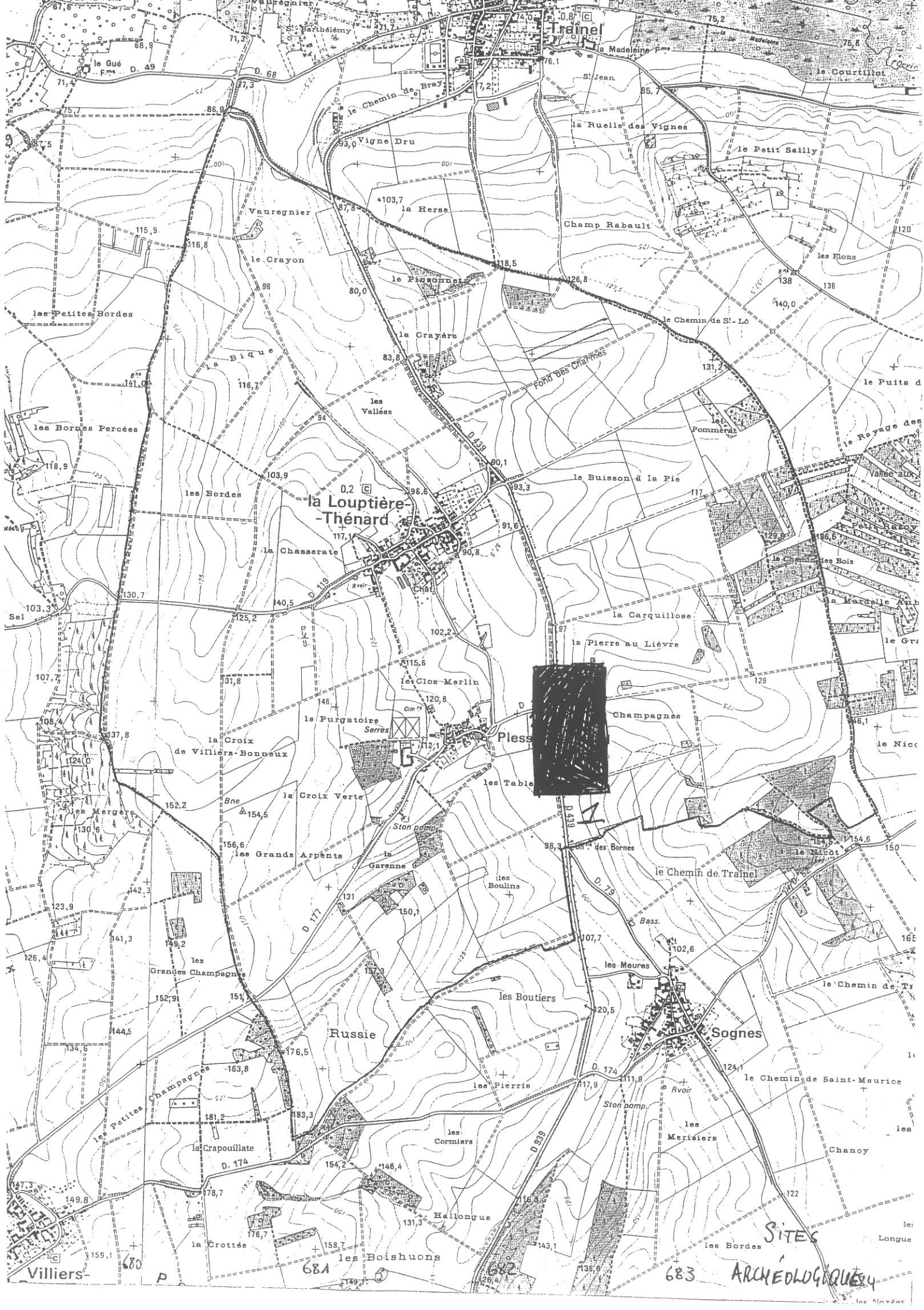
- Informer le plus rapidement le transporteur de gaz de la réalisation de tout projet dans une zone de 405 mètres de part et d'autre de la canalisation de gaz (zone des dangers significatifs pour la vie humaine), afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation, en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires le cas échéant (protections complémentaires),

- Proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie, dans une zone de 330 mètres de part et d'autre de la canalisation de gaz (zone de dangers graves pour la vie humaine),

- Proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans une zone de 245 mètres de part et d'autre de la canalisation de gaz (zone des dangers très graves pour la vie humaine).

Dans ces deux derniers cas de figure, il convient que la maire informe également le transporteur de gaz lorsque l'interdiction mentionnée ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important pour la commune afin de rechercher ensemble la solution la mieux adaptée.

Les distances précitées pourront être révisées dans le cadre de la mise à jour ou de l'élaboration de l'étude de sécurité de l'ouvrage prescrite par arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.



SITES  
ARCHÉOLOGIQUE

Villiers

684

683

Longue



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Troyes, le 23 janvier 2008

La Directrice Départementale

A

Monsieur le Directeur Départemental de  
l'Équipement  
Service de l'Habitat de l'Aménagement du  
Territoire  
1, boulevard Jules Guesde  
10026 TROYES Cedex

DÉPARTEMENT DE L'AUBE  
29 JAN. 2008  
D.D.E.A.

Dossier suivi par : Jacques BIGOT  
☎ : 03.25.70.46.64  
N/Réf. : SAS/JB/ST

Objet : carte communale de LA LOUPTIERE THENARD  
Porter à connaissance

La commune de LA LOUPTIERE THENARD a décidé d'engager l'élaboration d'une carte communale par décision du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2007.

Dans le cadre du porter à connaissance, j'ai l'honneur de vous préciser que par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1987, la commune de LA LOUPTIERE THENARD a inscrit les chemins désignés ci-dessous dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée :

- Chemin rural dit de l'Ennerat ;
- Chemin rural dit de la fin du Plessis Gatebled ;
- Chemin rural n° 1 dit de Sens ;
- Chemin rural dit de Plessis Gatebled ;
- Chemin rural dit Petit Chemin de la Louptière ;
- Chemin rural dit de St-Lô ;
- Chemin rural dit de Fontaine Fourches ;
- Chemin rural de la Louptière Thénard à Soligny les Etangs ;
- Chemin rural dit de la Couture Sud ;
- Chemin d'exploitation n° 13 dit de la Fosse aux Lièvres ;
- Chemin d'exploitation n° 11 dit de Rzzois ;
- Chemin d'exploitation n° 12 dit des Bois ;
- Chemin rural dit de la Vigne Billon ;
- Chemin rural du Bas de Plessis ;

Ces chemins doivent conserver leur intégrité (tracé et continuité d'origine).

Pour La Directrice Départementale  
Le Conseiller Technique et Pédagogique

Jacques BIGOT

Direction départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Aube  
Cité Administrative des Vassaulles – BP 3006 – 10012 Troyes Cédex  
Tél. : 03 25 70 48 00 – Fax : 03 25 76 00 36





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Chef du SSR

à

M. le Chef du SHAT

A l'attention de P. GUILLAUME

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture

AUBE

Service Sécurité et  
Risques

Bureau Risques et  
Crises

2008/ 28/JFJ/DR

Troyes, le 24 janvier 2008

objet : carte communale de la Louptière Thénard

référence :

affaire suivie par : Jean-François JACQUOT / Didier RENNESSON

tél. : 03.25.46.20.61 - fax : 03.25.46.20.90

courriel : jean-francois.jacquot@equipement-agriculture.gouv.fr

PJ : fiche cavité BRGM

En réponse à la demande d'informations concernant la commune de La LOUPTIERE THENARD dans le cadre du porter à connaissance lié à l'élaboration d'une carte communale, vous voudrez bien trouver les éléments suivants .

En matière de risques naturels et technologiques, le territoire communal n'est concerné qu'à un seul titre . Au préalable il convient de rappeler que le département de l'Aube dispose d'un nouveau recueil des risques au travers du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) récemment révisé et approuvé le 11 juillet 2006. Ce dernier a fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les maires du département.

**- Au titre des risques naturels:**

**▪ la présence d'anciennes cavités**

Le recensement du BRGM fait état de plusieurs carrières dont l'extraction est abandonnée. Leur emplacement n'a pu être identifié avec précision et il convient de faire appel à des connaissances locales en fonction du lieudit indiqué. ((voir fiche jointe)

Le document d'urbanisme doit prendre en compte ce risque, lequel peut conduire à définir des zonages appropriés et édicter des prescriptions adaptées afin d'assurer la protection des personnes -des biens et de l'environnement.

En ce qui concerne la sécurité routière:

Il est souhaitable d'organiser l'urbanisation future de la commune au coeur du village en évitant le couloir routier que constitue la RD 439, et de même à l'ouest sur la RD 119 afin de ne pas allonger sa traversée.

Enfin les projets concernant la création de carrefours ou de voiries nouvelles devront prendre en compte la problématique « sécurité routière ».

1, bd Jules Guesde  
BP 769  
10026 TROYES cedex  
téléphone :  
03 25 46 20 25  
télécopie :  
03 25 46 20 99  
courriel : ddea-aube  
@equipement-  
agriculture.gouv.fr

Le Chef du SSR

GUY MOTUS



# Cavités souterraines

## Abandonnées "hors mines"

Fiche détaillée de la cavité : CHA0000054AA

Vous pouvez télécharger cette fiche détaillée au format ASCII.

[Page précédente](#) [Page d'accueil](#) [Fiche synthétique](#) [Export au format](#)

(\*) Seuls les champs qui contiennent des données connues sont affichés à l'écran

### 1 - IDENTIFICATION ET LOCALISATION DE LA CARRIERE

Type de cavité : Carrière  
 Origine de la source : BRGM  
 Nom : Le Pinsonnet  
 Département : Aube  
 Commune : LOUPTIERE-THENARD(LA)  
 Positionnement de la cavité : précis  
 Précision des coordonnées : 10 m  
 Repérage de la cavité : orifice visible  
 Connaissance : par ouvrages  
 Accès : inconnu  
 Date de validité des informations : 03/10/2003  
 Auteur - description : PM  
 Statut : abandonné  
 Qualité de la source : inconnu

### 2 - DESCRIPTION D'UNE CARRIERE

Confidentialité : confidentiel  
 Type activité : extraction  
 Etat activité : abandonné  
 Qualité des coordonnées : précis  
 Enveloppe : déterminée  
 Catégorie : carrière

### 3 - IDENTIFICATION ET LOCALISATION D'UN OUVRAGE

Accès à la description d'un ouvrage :	Identifiant	Nom de l'ouvrage
	<a href="#">CHA0000054</a>	Le Pinsonnet



# Cavités souterraines

## Abandonnées "hors mines"

Fiche détaillée des ouvrages de carrière : CHA0000054AA

Vous pouvez télécharger cette fiche détaillée au format ASCII.

[Page précédente](#) [Page d'accueil](#) [Fiche détaillée](#) [Fiche synthétique](#) [Exportation](#)

### DESCRIPTION DE L'OUVRAGE DE CARRIERE

Identifiant de la carrière :	CHA0000054AA
Nom de la carrière :	Le Pinsonnet
Identifiant de l'ouvrage de carrière :	CHAAA0000045
Nom de l'ouvrage de carrière :	Le Pinsonnet
Méthode d'exploitation :	crayères
Département :	Aube
Commune :	LOUPTIERE-THENARD(LA)
Numéro INSEE :	10208
Confidentialité :	confidentiel
Statut :	abandon
Date de validité :	03/10/2003
Auteur, description :	PM
Destination :	construction
Sollicitation par des eaux superficielles: OUI	
Origine des eaux superficielles :	eaux pluviales
Etat de la cavité:	inondé temporaire
Mise en sécurité :	inexistant
Profondeur du toit :	Minimal :3 Maximal : 15
Pendage de la formation :	1
Nombre de niveaux:	1
Niveau d'aléa :	fragile
Date de l'estimation :	03/10/2003
Nombre d'accès à la cavité :	4
Nombre d'accès praticables :	3
Commentaires :	Décharge (pneus tracteurs, bidons)

# Zones Humides

Mon territoire vu du ciel - Mozilla Firefox

Fichier Édition Affichage Historique Marque-pages Outils ?

Nouvel onglet Page précédente Page suivante Actualiser Arrêter Accueil Marque-pages Historique Imprimer

http://cartele.application.i2/cartele/voir.do?carte=consultation\_ref\_DRE51&service=DRE\_Champ\_Ard

Intranet Champagne-Ardenne... Mon territoire vu du ciel *zone humide*



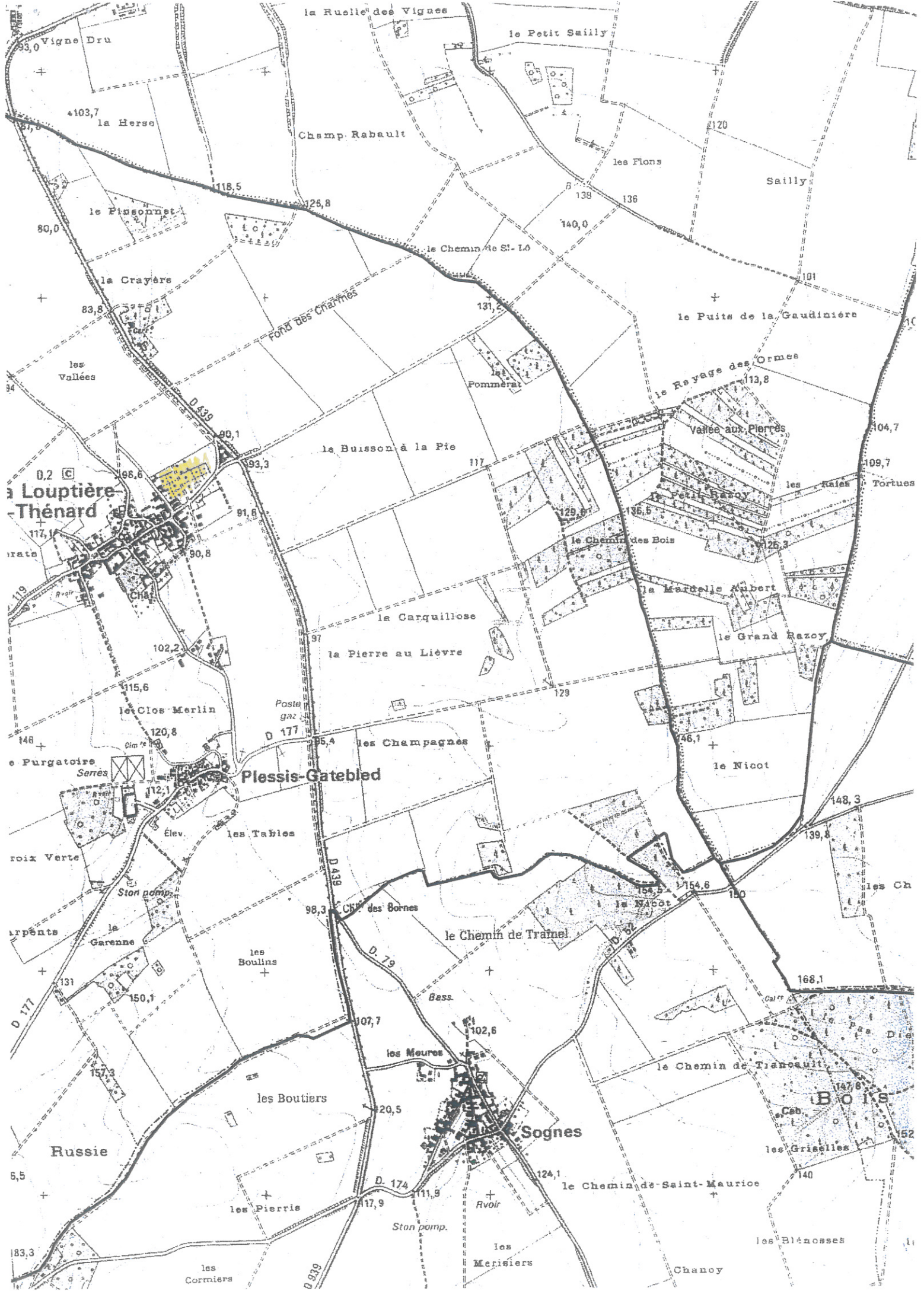
10 - AUBE  
LA LOUPTIERE-THENARD  
[Localiser](#)

*lotissement de la gare.*

400m Largeur : 1.34km / Hauteur : 698m

Terminé

Démarrer Courrier entrant p... Mon territoire vu... Nouveau Texte Op... 16:25



la Ruelle des Vignes

le Petit Sailly

vigne Dru

103,7  
la Herse

Champ Rabault

les Flons

Sailly

le Pinsonnet

118,5

126,8

138

136

120

80,0

la Crayères

+

83,8

Fond des Charmes

131,2

le Chemin de St-Lô

101

le Puits de la Gaudinière

les Vallées

94

Pommerai

le Rayage des Ormes

113,8

0,2 C  
Louptière-Thénard

117,1

98,6

90,1

93,3

la Buisson à la Pie

117

la Vallée aux Pierres

104,7

109,7

119

90,8

91,6

le Chemin des Bois

129,6

135,5

la Martelle Aubert

125,3

102,2

les Clos-Merlin

115,6

120,8

Poste gaz

D 177

les Champagnes

129

le Grand Razoy

46,1

le Nicot

le Purgatoire Serres

112,1

Plessis-Gamebled

les Tables

roix Verte

120,8

115,6

120,8

les Tables

le Chemin de Tranel

98,3

les Bornes

154,5

154,6

le Nicot

148,3

139,8

arpents

150,1

157,2

131

les Boulins

+

le Chemin de Tranel

le Chemin de Tranel

Bass.

+

168,1

D 177

la Garenne

150,1

157,2

131

les Boulins

+

le Chemin de Tranel

le Chemin de Tranel

Bass.

+

168,1

Russie

5,5

les Boutiers

+

le Chemin de Tranel

le Chemin de Tranel

Bass.

+

168,1

les Meures

102,6

Sognes

le Chemin de Trancault

147,8

les Grissilles

152

183,3

les Boutiers

+

le Chemin de Tranel

le Chemin de Tranel

Bass.

+

168,1

les Pierris

+

le Chemin de Saint-Maurice

le Chemin de Saint-Maurice

Rvoir

+

168,1

117,9

111,9

117,9

111,9

les Merisiers

+

168,1

les Cormiers

+

le Chemin de Saint-Maurice

le Chemin de Saint-Maurice

Rvoir

+

168,1

les Blénosses

+

Chanoy

+

168,1